



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230808-ARR23-130-AR
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
08 AOUT 2023

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

ARRETE

Objet : Autorisation de travaux ou d'aménagement au titre de l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'aménagement d'un bungalow au Stade René Rousseau sis 103 boulevard de Stalingrad à Champigny-Sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type L de 5^e catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.118-8, R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande associée au permis de construire n° PC 094017 23 00 55 et enregistrée sous le n° AT 094017 23 N0027 présentée par la commune de Champigny-sur-Marne représenté par Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, et concernant le déplacement et le réaménagement d'un bungalow du stade Léon Duprat au Stade René Rousseau sis 103 boulevard de Stalingrad à Champigny-Sur-Marne ;

Vu les articles PE du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 23 N0027 sont autorisés, sous réserve de publication de la réglementation citée supra.

Accusé de réception en préfecture
09401723N0027-ARR23-136-AR
Date de télétransmission : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 08/08/2023

ARTICLE 2 : DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

ARTICLE 3 : DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4 : DIT que ledit bungalow est un Etablissement Recevant du Public de type L de 5^e catégorie. L'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 39 personnes au titre du public et de 1 personne au titre du personnel.

ARTICLE 5 : DIT que le responsable de l'établissement devra transmettre au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny-sur-Marne, les documents suivants :

- Rapport final de vérification des installations électriques par un organisme agréé ;
- Attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 9 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **08 AOUT 2023**



Pour le Maire,
Par déléation,

Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.